



AMIVIE GENÈVE

**ACCOMPAGNEMENT DE PERSONNES EN DEUILS
OU VIVANT UNE PERTE SIGNIFICATIVE
PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE**

STATUTS¹

Préambule.

L'assemblée constitutive du 3.07.2012 a choisi "AmiVie" (Amitié-Vie) comme dénomination.

Ensuite, afin de pouvoir réaliser sa page internet, elle a dû rajouter "Genève".

Les membres d'AMIVIE, professionnels ou non, sont bénévoles.

Ils portent un même souci : diminuer le temps et les conséquences des souffrances rattachées aux situations de deuils, de pertes significatives.

AmiVie s'inscrit dans les réseaux d'aide, d'entraide (proches-pairs aidants), de soutien et de soins ainsi que dans des associations aux mêmes objectifs.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1 Objectifs généraux.

La promotion du bien-être de la personne, de sa qualité de vie, de sa santé mentale ainsi que du respect de sa dignité et de ses droits d'autodétermination.

La promotion de prestations en cohérence avec les valeurs humanistes, dans une attitude respectueuse et solidaire, avec une approche globale-holistique (intégrative) de la personne ainsi qu'une méthode participative, interactive et, si possible, intergénérationnelle.

Le soutien et le renforcement des liens familiaux et sociaux.

La prévention de dépressions et de situations d'isolement.

¹ Une version courte de ces statuts est en préparation.

Remarque : seulement afin de rendre la lecture de ce document plus fluide, nous nous permettons d'en décliner les termes au masculin.

La valorisation du partage de savoirs, de compétences et de pratiques dans le respect de la complémentarité des apports (« intelligence collective »).

La mise à disposition de propositions accessibles et adaptées avec l'évaluation des objectifs définis au préalable avec les utilisateurs.

1.2 Buts.

L'accompagnement et le soutien de personnes fragilisées vivant une situation de deuil, d'expériences professionnelles de décès, de changement important dans la trajectoire de vie impliquant des pertes significatives.

Le soutien de processus de deuil passés, présents et anticipés.

L'animation d'espaces d'information, d'écoute, de parole, de développement personnel et de formation autour de la mort, des deuils, des pertes significatives, des rites et des rituels ainsi que toute autre thématique propre à la thanatologie.

Le soutien à l'intégration (adhérence) de dispositifs (procédures) pour la gestion de décès dans des lieux de vie – institutions.

1.3 Prestations.

Des accompagnements en individuel, en couple, en famille - réseau relationnel significatif, en équipe.

Une permanence mensuelle d'accueil, écoute, soutien, information (1er vendredi du mois 18h-19h30)².

Un stand annuel d'information, rencontres, échanges dans un lieu de grand passage³ (septembre - octobre⁴).

Des célébrations d'obsèques laïques (séculières) personnalisées et des ritualisations participatives.

L'accompagnement de l'écriture du document « Mes souhaits pour la célébration de mes obsèques » destinée aux proches.

Des ateliers (Directives Anticipées-Dispositions de Fin de Vie ; autour de la mort : évolution des représentations et des croyances).

² Foyer de Jour L'Oasis – Pro Senectute

³ 29 septembre 2018 : 5^{ème} stand AMIVIE dans le hall central du centre commercial M-Parc Carouge / Genève

⁴ 1.10 Journée Internationale des personnes âgées, 9.10 Journée Européenne Personnes endeuillées ET Journée Mondiale du handicap, 10.10 Journée Mondiale Santé mentale, 11.10 Journée Mondiale Soins palliatifs, 12.10 Journée Mondiale Lutte contre la douleur.

Journée Cantonale des Proches Aidants vers le 30.10

Des rencontres ponctuelles (Café Mortel⁵ ; Café Deuil⁶ ; Café Cœurs brisés ; Psytrialogue⁷ ; autour de la mort : rencontres thématiques avec ou sans un film) ou régulières (animation Groupes de soutien).

Des formations centrées sur les enjeux en présence, la promotion de « postures autoréflexives »⁸ dans les pratiques professionnelles, l'enrichissement des « boîtes à outils » personnelles et collectives (récits biographiques, partage d'expériences, représentations, rituels et chemins de deuils/pertes significatives).

1.4 Autres activités.

Autant que possible, afin de garantir la pertinence et la mise à jour des connaissances nécessaires, des membres du comité participent aux réflexions d'associations ayant les mêmes objectifs ainsi qu'à des formations continues.

1.5 Interdiction de toute discrimination.

L'Association AMIVIE s'engage à ne faire aucune discrimination en raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de l'origine, des croyances spirituelles, de l'idéologie politique, de l'apparence physique, de handicap, de l'état de santé, du statut socioéconomique et professionnel, de la nationalité.

1.6 Nature juridique, adresse, application du CC.

AMIVIE est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et ss. du Code Civil suisse (CC).

Le siège de l'association est celui de la présidence. ⁹

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

En cas de silence ou de lacune des présents statuts, les articles 60 à 79 du CC s'appliquent subsidiairement.

1.7 Ressources de l'association.

Elles sont les suivantes:

- . les cotisations des membres¹⁰
- . le produit des activités de l'association
- . les dons, subventions et legs.

⁵ Cf. Bernard CRETAAZ

⁶ Cf. Rosette POLETTI

⁷ Dans le cadre du Collectif Psytrialogue Genève (Pro Mente Sana – GREPSY)

⁸ Cf. RICCARDO RODARI

⁹ c/o Stefania Lemièrre Avenue de la Praille 32 CH – 1227 CAROUGE GE

¹⁰ Les cotisations versées restent acquises à l'association.

1.8 Cotisations.

| | | |
|---------------------|-----|-------|
| Membres individuels | CHF | 30.- |
| Couples | CHF | 50.- |
| Collectifs | CHF | 100.- |

1.9 Responsabilité exclusive de l'association sur sa fortune.

Les ressources et la fortune de l'association « AMIVIE » répondent exclusivement de ses engagements et de ses dettes (CC 75). Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité financière personnelle.

2. MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

2.1 Statuts des membres.

L'association se compose de:

- . membres actifs et / ou utilisateurs
- . membres de soutien donateur
- . membres d'honneur.

2.1.1 Membres actifs et /ou utilisateurs.

Les membres actifs ont droit de vote aux assemblées générales. Ils sont éligibles au comité.

Leur cotisation leur permet de jouir de certains avantages, par exemple de prestations à des tarifs préférentiels.

Ils ont le devoir de:

Respecter les statuts, soutenir les objectifs de l'association, ne pas compromettre ou entraver les répartitions de compétences et les procédures de décision au sein des organes associatifs.

S'acquitter, dans les délais fixés, des cotisations, des droits d'inscription aux prestations.

Contribuer à promouvoir les objectifs de l'association et, si possible, participer aux activités et projets de l'association.

Si nécessaire, le comité peut demander une rencontre personnelle avec l'un des membres.

2.1.2 Membres de soutien donateurs.

Les membres de soutien donateurs apportent un soutien financier à l'association. Ils ont un droit de vote consultatif aux assemblées générales.

2.1.3 Membres d'honneur.

Un membre d'honneur est une personne qui s'est vue attribuer ce titre honorifique par le comité pour services rendus à l'association ou qui a choisi des engagements ayant les mêmes objectifs.

Ils ont un droit de vote consultatif aux assemblées générales.

2.2 Démission.

Tout membre qui voudrait démissionner de l'association AMIVIE adresse sa démission au comité qui l'enregistre.

La démission est effective de suite.

2.3 Exclusion d'un membre.

Le comité de l'association AMIVIE peut exclure un membre s'il ne respecte pas ses devoirs statutaires au sens des articles précédents, les décisions de l'assemblée générale ou du comité, s'il compromet ou entrave les activités de l'association.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des membres présents du comité.

La personne qui est exclue de l'association perd immédiatement tout droit de siéger ou de voter au comité ou à l'assemblée générale.

La décision signée par deux membres du comité est transmise au membre exclu.

2.4 Exigibilité des créances.

En cas de démission ou d'exclusion, toutes les créances de l'association et de sa permanence sont immédiatement exigibles.

3. FONCTIONNEMENT DES ORGANES ASSOCIATIFS.

3.1 Organes de l'association.

Les organes de l'association sont les suivants :

- . l'assemblée générale
- . le comité
- . le-les vérificateurs des comptes.

3.2 Composition et attributions de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.
Elle approuve la stratégie de l'association que lui présente le comité et attribue annuellement les moyens nécessaires pour atteindre les buts sociaux.

Ses attributions inaliénables :

- a) Nommer son président de séance et un secrétaire, approuver et modifier son ordre du jour, discuter et approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- b) Approuver, en tout ou en partie, le rapport d'activité du comité, les budgets et les comptes annuels.
- c) Approuver, en tout ou en partie, le rapport des vérificateurs.
- d) Donner décharge de leur gestion au comité et aux vérificateurs.
- e) Nommer ou confirmer les membres du comité pour un an.
- f) Nommer le-les vérificateurs pour un an.
- g) Adopter les modifications des statuts ou prononcer la dissolution de l'association.
- h) Suggérer de nouvelles propositions.

3.3 Prise de décision à l'Assemblée générale.

Seuls les membres inscrits peuvent participer aux séances de l'assemblée générale et exercer les droits que leur confère leur statut de membre.

La représentation de membres absents est possible pour autant qu'ils remettent une procuration à un représentant. Seuls les membres inscrits peuvent représenter un autre membre.

Les votes et les suffrages des membres de l'assemblée générale peuvent se faire à main levée ou à bulletin secret (demande d'au moins 2/3 des personnes présentes ayant droit de vote).

Sauf en cas de modification des statuts, de dissolution ou de liquidation de l'association (cf. art. 4.1), l'assemblée générale prend toutes ses décisions à la majorité simple des voix présentes, y compris les voix représentées.

En cas d'égalité, le Président tranche.

3.4 Comité et Président.

Le comité d'« AMIVIE » exerce les fonctions d'une direction au sens de l'art. 69 CC.

Le comité se compose de neuf membres au maximum, élus par l'assemblée générale. Les membres du comité sont désignés pour 3 ans et sont rééligibles.

Le comité est constitué notamment d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En cas de vacance, ces deux derniers mandats peuvent être assumés par la même personne.

Le comité désigne lui-même son Président, Vice-président, Trésorier et Secrétaire.

Le comité se rencontre au moins deux fois par an.

Le président convoque les membres et leur communique un ordre du jour en dirige les travaux.

Lors d'une votation, en cas d'égalité de voix le vote du Président l'emporte.

L'association est engagée financièrement et/ou légalement par la signature du Trésorier et du Président ou du Vice-Président.

Le comité convoque l'Assemblée générale annuelle. Il peut convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsque cela s'avère nécessaire.

En cas de non-disponibilité prolongée d'un de ses membres, le comité peut remplacer celui-ci en cours d'exercice par un autre membre actif jusqu'à la prochaine assemblée générale afin de garantir la continuité des activités.

3.5 Vérificateur des comptes.

Le-s vérificateur-s est/sont élu-s pour un mandat d'un an par l'assemblée générale.

Son-leur rôle est de vérifier les comptes annuels présentés par le comité.

Il-s présente-nt le rapport et recommandations à l'assemblée générale.

Il-s est/sont rééligible-s sans limites.

4. DISPOSITIONS FINALES.

4.1 Modification des statuts, dissolution et liquidation de l'association.

Le Comité ou cinq membres au moins d'AMIVIE peuvent en tout temps demander de modifier les statuts de l'association et de les soumettre à l'assemblée générale.

Le Comité est l'initiateur d'une éventuelle demande de dissolution qui sera soumise à l'Assemblée générale.

C'est elle qui statue sur les demandes de modification des statuts, de dissolution ou de liquidation de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

4.2 Affectation du solde actif après liquidation.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement et uniquement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public ou à une association ayant des buts comparables.

4.3 Entrée en vigueur des statuts.

Les présents statuts remplacent ceux de l'Assemblée constitutive du 3 juillet 2012 ainsi que ceux des Assemblées générales précédentes.

Ils entrent en vigueur immédiatement dès le 31.01.2018.

